

agir au nom du Sénat, à titre de membres du comité mixte des deux Chambres, à l'égard dudit restaurant.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LES ALIMENTS ET DROGUES

DEUXIÈME LECTURE

Le Sénat passe à la suite de la discussion, interrompue hier, sur la motion tendant à la 2^e lecture du bill J, intitulé: loi concernant les aliments, drogues, cosmétiques et instruments thérapeutiques.

L'honorable A. W. Roebuck: Honorables sénateurs, lorsque j'ai proposé, hier après-midi, le renvoi à une séance ultérieure de la suite du débat, je ne m'opposais pas au projet de loi à l'étude, ni je ne désirais le commenter, car j'ignorais tout de la mesure. J'ai proposé le renvoi de la suite du débat parce qu'à ce moment-là le projet de loi ne nous avait pas été distribué; il me semblait donc tout à fait déplacé que le Sénat consente à adopter une mesure dont le texte n'avait pas encore été distribué aux sénateurs,—c'est-à-dire à approuver le principe dont s'inspire un projet de loi, sans savoir ce qu'il renferme. En l'occurrence,—et c'est précisément pourquoi on nous a proposé de l'adopter hier,—il s'agirait d'un projet de loi dont le titre est le même que celui d'une mesure dont nous avons été saisis au cours de la dernière session. Mais ce n'est pas le même projet de loi puisqu'il a subi des modifications. Nous ne saurions donc jamais adopter une telle mesure, ni aucun projet de loi quelconque, avant d'avoir eu le temps d'en prendre connaissance. Sinon, on conçoit facilement que des personnes peu scrupuleuses puissent abuser du Sénat. Lorsque j'ai soulevé cette objection, personne, bien sûr, ne s'est opposé à ce que nous remettions à aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi.

J'ai, depuis lors, pris connaissance du projet de loi. Il n'y a guère de mesure présentée au Parlement dont la lecture ne suscite certaines réflexions. Il me vient d'abord à l'esprit qu'il s'agit cette fois d'une mesure restrictive et, qu'à ce titre, elle doit faire l'objet de l'attention la plus méticuleuse de la part d'une assemblée comme la nôtre.

Non seulement la mesure revêt-elle un caractère restrictif, mais les restrictions qu'elle comporte ont été resserrées depuis l'adoption de la loi primitive il y a plusieurs années. Il y a lieu pour le Sénat d'examiner attentivement toute restriction de ce genre. On se rappelle, à ce propos, les paroles d'un philosophe célèbre: la liberté exige une vigilance éternelle.

Le projet de loi à l'étude a trait à la santé des Canadiens. Lorsque nous sommes saisis d'une mesure intéressant la liberté particulière en matière de santé, ma première réaction en est toujours une de méfiance. Il y aura toujours des gens que la santé des particuliers intéresse financièrement, tandis que les tenants des diverses opinions sur les soins d'hygiène ne cessent de se concurrencer. En outre, des jalousies surgissent au sein des cénacles eux-mêmes, car quelqu'un trouve toujours le moyen de bénéficier d'une mesure qui, de prime abord, ne semblait viser que les seuls intérêts de ce bon public. Je me souviens d'un épisode dans lequel Mark Twain avait dû comparaître devant un comité du Sénat américain qui menait, il y a de cela très longtemps, une enquête au sujet d'une mesure restrictive du même genre, relative à la santé. Devant le comité, Mark Twain avait lancé la boutade suivante: "Qui contesterait le droit inaliénable dont jouit ma grand-mère de se frotter la jambe avec du camphre?" En ce temps-là, le camphre était le grand spécifique. Et aujourd'hui, qui s'interposera dans ces questions d'hygiène personnelle.

Examinons le projet de loi plus attentivement. L'article 2 explique le mot "annonce" dans les termes suivants:

"annonce" comprend une représentation par n'importe quel moyen, en vue d'activer, directement ou indirectement, la vente ou disposition d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument.

Je tiens à souligner les mots "par n'importe quel moyen" car la plupart des représentations se font de vive voix. On n'a sûrement pas l'intention, en vertu de la présente mesure, d'interdire la liberté de parole pour ce qui est des drogues, de l'hygiène, etc.

La première phrase du projet de loi, en outre, dénote une rédaction malhabile. Détail secondaire, mais on y lit les mots "par n'importe quel moyen" tandis que dès la page suivante, dans le même contexte exactement, figure l'expression "à quelque fin que ce soit". La chose ne revêt que peu d'importance, mais l'emploi dans le même contexte de deux mots différents ayant à peu près le même sens révèle une certaine négligence dans la rédaction.

Le paragraphe 1 de l'article 3 du projet de loi est ainsi conçu:

Nul ne doit annoncer...

N'oublions pas qu'au sens du projet de loi à l'étude, le mot "annonce" comprend l'annonce faite de vive voix.

...au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un traitement, un préventif de quelque maladie, désordre ou condition physique anormale, mentionnés à l'Annexe A, ou comme devant les guérir.